

MARGUERITTES, le 21 janvier 2019

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019-01**  
réglementant l'activité de démarchage à domicile  
sur le territoire de la commune

Le Maire de Marguerittes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la consommation et notamment ses articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15 ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune pour prévenir les faits d'usurpation d'identité ou de qualité ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux contre des pratiques commerciales qui peuvent être déloyales ou agressives, telles qu'elles sont définies au Code de la consommation ;

**ARRÊTE**

Article 1 : toute société, entreprise individuelle ou artisanale ou association qui démarche à domicile sur le territoire de la commune doit s'identifier auprès du secrétariat de la mairie avant de commencer sa prospection.

Elle présente en mairie un extrait de K-bis, les cartes professionnelles des agents exerçant et précise l'objet de son démarchage avant toute prospection, ainsi que le numéro de téléphone des démarcheurs et de leurs responsables hiérarchiques.

Il sera tenu en mairie un registre comprenant la dénomination sociale, le numéro SIREN, l'identité, le numéro de téléphone des agents prospectant et l'objet de la prospection. Ce registre sera tenu à la disposition des administrés qui en feront la demande à des fins de consultation.

Article 2 : le visa délivré par la mairie indique que le signalement a été effectué vis-à-vis de la commune. Il est juste l'élément qui démontre du passage en mairie pour effectuer les démarches prévues par le présent arrêté et ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage.

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le prospecteur à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 3 : les habitants qui s'estimeraient victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec les services de la gendarmerie nationale.

.../...

Article 4 : tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une contravention dressée par les services de police ; les prospecteurs devant cesser immédiatement l'activité de démarchage.

Article 5 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et publication.

Article 7 : cet arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes par voie contentieuse dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes et Monsieur le responsable de la police municipale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Gard.

A Marguerittes, le vingt et un janvier deux mille dix-neuf.

Le Maire,  
William PORTAL

